

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1219-2011/ARR/DENV du 23 juin 2011 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de La Foa à l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets, commune de Thio

Le président de l'assemblée de la province Sud,
 Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
 Vu la demande initialement présentée par le SIVM de La Foa, représentée par son directeur M. Christophe Schall, le 28 octobre 2009 et complétée les 4 mai 2010 et 11 juin 2010 ;
 Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1645-2010/ARR/DENV/SPPR du 21 juin 2010 ;
 Vu le rapport du commissaire enquêteur en date 21 septembre 2010 ;

Vu le rapport n° 607-2011/ARR du 13 avril 2011 ;
 Vu la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie consultée ;
 Vu la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales consultée ;
 L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : Le SIVM de La Foa est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur la parcelle n° TV 6259-294967 , commune de Thio, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit	2720-1	sans	A	du présent arrêté
Installations stockant ou traitant principalement des déchets ménagers ou assimilés	Station de transit	2723-1	sans	A	du présent arrêté
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Superficie de l'installation : S = 1300m ²	2710	100m ² < S < 2500m ²	D	de la délibération n°713-2008/BAPS du 19/09/2008
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc.	Superficie de l'installation : S = 50m ²	2722	S > 50 m ²	NC	du présent arrêté

A = Autorisation ; P = Puissance absorbée ; Qé = Quantité équivalente ; D = Déclaration ;
 NC = Non classé

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

ANNEXE
A L'ARRETE N°1219-2011/ARR/DENV
du 23 juin 2011
□ □ □
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
1.1 Déchets admissibles
1.2 Procédures de contrôle d'accès et d'acceptation des déchets
1.3 Registres de gestion des déchets
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES
2.1 Conception des installations
2.2 Consignes d'exploitation
2.3 Canalisations et réseaux de transports fluides
ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
3.1 Besoin en eau
3.2 Traitements et rejets
3.2.1 Prescriptions générales
3.2.2 Caractéristiques des installations
3.2.3 Prévention des indisponibilités
3.2.4 Valeurs limites de rejet
3.2.5 Conditions de rejet
3.3 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
3.3.1 Cuvettes de rétention des stockages
3.3.2 Aires étanches
ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES
4.1 Prévention des envols de poussières et matières diverses
4.2 Prévention des pollutions accidentnelles
4.3 Odeurs
ARTICLE 5 : DECHETS
5.1 Stockage temporaire des déchets
5.2 Evacuation des déchets
ARTICLE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS
ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE
7.1 Principes généraux
7.2 Installations électriques
7.3 Moyens de lutte contre l'incendie
7.4 Règle d'exploitation
7.4.1 Sécurité du public
7.4.2 Alertes des secours extérieurs
7.4.3 Accessibilité des secours extérieurs
7.4.4 Consignes de sécurité
ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
9.1 Surveillance des émissions
9.2 Périodicité de l'autosurveillance
ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE
ANNEXE I : CATEGORIES DES DECHETS ADMISSIBLES
ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
ANNEXE III : DELIBERATION N° 713-2008/BAPS DU 19 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT FIXANT LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION DANS LA RUBRIQUE N°2710 - DECHETTERIES AMENAGEES POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS, MATERIAUX OU PRODUITS TRIES ET APPORTES PAR LE PUBLIC

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur le site sont ceux appartenant aux catégories de déchets, telles que définies en annexe I et listés ci-dessous à titre indicatif.

Installation concernée	Déchets admissibles
Unité de transfert des ordures ménagères et assimilés	<ul style="list-style-type: none"> - ordures ménagères - cartons, papiers - verres ...
Quai d'apport volontaire de déchets banals et spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> - les déchets verts - les ferrailles et métaux - les huiles minérales et végétales - les piles et batteries - les pneus - le bois - les inertes ...
Unité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU)	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules hors d'usage

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination dont il dispose.

1.2 Procédures de contrôle d'accès et d'acceptation des déchets

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée du site.

L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable (vérification de la provenance, contrôle visuel, ...) du personnel habilité.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Les motifs du refus seront systématiquement portés sur un recueil et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.3 Registres de gestion des déchets

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et une déclaration semestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant les caractéristiques des chargements (date, heure, nature, provenance, transporteur). Pour les ordures ménagères, le volume est également enregistré.
- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant (date, heure, nature, volume, destination, transporteur).
- Registre de refus : chaque chargement ne respectant pas les règles d'admission sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant les caractéristiques suivantes : date, heure, nature, volume, provenance, transporteur et motif de leur non admission.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'affectation des différentes bennes ou zones de stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et les valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Consignes d'exploitation

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi	: 7h à 11h et 14h à 16h30 ;
Samedi	: 7h à 16h ;
Dimanche	: 7h à 11 h ;
Fermeture le mardi.	

L'ensemble des déchets transitant sur le site proviendra de la seule commune de Thio.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3 Canalisations et réseaux de transports fluides

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux secs et humides est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 Besoin en eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

3.2 Traitements et rejets

3.2.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues à un rythme régulier assurant leur bon fonctionnement et contrôlées périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Caractéristiques des installations

Les eaux de ruissellement internes au site seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations, des locaux et du site en général et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers l'installation de traitement des eaux résiduaires (séparateur d'hydrocarbures mentionné ci-dessus). Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées sont canalisées vers ce même dispositif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées directement vers le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome approprié avant rejet dans le milieu naturel.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les bennes de stockage des ordures ménagères sont protégées des eaux météoriques et sont étanches. Les eaux de ruissellement ne sont pas susceptibles d'être en contact avec ces déchets. Le nettoyage des bennes de stockage d'ordures ménagères est interdit sur le site.

Les ouvrages de stockage et de traitement sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement d'effluent ne satisfaisant pas les valeurs fixées à l'article 3.2.4.

3.2.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement si elles sont nécessaires sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

3.2.4 Valeurs limites de rejet

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Les effluents en sortie des ouvrages de traitement des eaux collectées sur l'ensemble des installations faisant l'objet de la présente autorisation doivent respecter les valeurs limites suivantes pour un débit maximal journalier de 22 m³.

Liste	Paramètres	Valeur limite	Fréquence de mesure (1)	Méthodes de référence
Liste 1	Température	30°C	trimestrielle	
	Conductivité	1100 µS/cm	trimestrielle	NF EN 27888
	pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	trimestrielle	NF T 90 008
	MES	100 mg/l	trimestrielle	NF T 90 105 NF EN 872
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	trimestrielle	NF T 90 114 ou équivalente
	Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	trimestrielle	NF T 90 101
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	trimestrielle	NF T 90 103
Liste 2	Coliformes fécaux	10 000 U/100 ml		NF T 90 413
	Streptocoques fécaux	100 U/100 ml		NF T 90 411
	Carbone organique total	70 mg/l		-
	Phosphore total	10 mg/l		NF T 90 023
	Azote global	30 mg/l		(somme de l'azote kjedhal, des nitrites et nitrates)
	Phénols	0,1 mg/l		XP T 90 109
	AOX	1 mg/l		
	Cyanure	0,1 mg/l		ISO 6 703/2
	Cadmium	0,2 mg/l		FD T 90 112
	Plomb et composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		NF T 90 027 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
	Mercure	0,05		Nf T 90 131 NF T 113 NF EN 1483
	Cuivre et composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		NF T 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
	Chrome et composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		NF EN 1233
	dont chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j		FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
	Nickel et composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		FD T 112 FD T 90 119 FD T 90 119 ISO 11 885
	Zinc et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j		FD T 90 112 ISO 11 885
	Manganèse et composés	1 mg/l si le rejet dépasse 10g/j		NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119

			ISO 11 885
Etain et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j		FD T 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et composés	5 mg/l si le rejet dépasse 20g/j		NF T 90 017 FD T 90 112 FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885
Arsenic et composés minéraux	0,005 mg/l si le rejet dépasse 0,5g/j sinon 0,1 mg/l		NF EN ISO 11969 FD T 90119 NF EN 26595 ISO 11885

Nota 1 : les points de rejets étant intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon représentatif.

Une analyse des paramètres de la liste 1 est réalisée trimestriellement sur les eaux de ruissellement en sortie du séparateur d'hydrocarbures. En cas d'évolution anormale d'un de ces paramètres, une analyse complémentaire est réalisée sur l'ensemble des paramètres de la liste 2.

Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le point de mesure et d'échantillonnage, pour les eaux transitant par le séparateur d'hydrocarbures, est situé directement en aval du séparateur.

La méthode de référence des échantillons est la suivante (ou équivalence) :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

3.2.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects dans le milieu naturel de substances polluantes sont interdits.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de rejet des effluents traités par le séparateur a pour coordonnées, en RGNC 91, projection Lambert : (427 602 E ; 285 968 N).

3.3 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.3.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres
- 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides et des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

3.3.2 Aires étanches

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 4 : REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;

- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place si besoin.

Le bâchage des camions de transport de déchets et des bennes d'ordures ménagères est obligatoire.

4.2 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les émissions de poussières, d'odeurs ou d'envols des déchets.

En particulier les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire, sans dépasser la durée maximale de stockage fixée à l'article 5.2.

4.3 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage temporaire des déchets. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des bennes pouvant être recouvertes si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1 Stockage temporaire des déchets

Les déchets sont stockés, avant d'être transférés vers des filières de recyclage ou de traitement agréées pour la partie déchetterie et vers l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le site de Gadji, commune de Païta autorisée par arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 pour la partie stockage des ordures ménagères. Les conditions de stockage ne doivent présenter aucun risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux sont réalisés dans des bacs étanches, sur des cuvettes de rétention et sont protégés des eaux météoriques.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés sur le site sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont placés sur l'aire de stockage qui leur est dédiée. La quantité maximum autorisée sur le site est de 7 VHUs.

Les ordures ménagères sont stockées dans des bennes étanches et à l'abri des eaux météoriques.

Le stockage et le regroupement de produits de catégories différentes (inflammables, toxiques/nocifs, corrosifs, comburants) sont interdits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les éventuels autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts. Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

5.2 Evacuation des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles. Le transvasement ou le reconditionnement est toutefois permis dans le cas où une fuite provenant d'un emballage est détectée, auquel cas l'emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Afin de limiter l'importance et la durée des stockages temporaires, les déchets doivent être évacués régulièrement et aussi souvent que nécessaire vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les papiers, cartons et textiles, s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les ordures ménagères sont stockées temporairement pour une durée maximale de cinq jours avant d'être transférées vers l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le site de Gadji, commune de Païta autorisée par arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005.

Les véhicules hors d'usage sont évacués, par une filière de traitement adaptée, au plus tard dès que l'aire de stockage spécifique a atteint sa capacité maximum (7 VHU).

Pour chaque opération d'évacuation de déchets, les bordereaux de suivi de déchets doivent être annexés au registre de sortie prévu à l'article 1.3.

ARTCILE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTCILE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

7.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Il doit être disposé sur le site de l'installation des moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et adaptés aux risques à défendre. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés. Le site dispose d'un poteau incendie à proximité immédiate permettant aux pompiers de se raccorder au réseau et d'intervenir, sur l'ensemble du site, en cas de nécessité.

Un plan d'intervention sera réalisé pour permettre une intervention dans les meilleurs délais. Ce plan sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé sur une largeur suffisante en périphérie du site de manière à éviter toute propagation de feu dans ou via la végétation avoisinante.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie doivent être conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.4 Règle d'exploitation

7.4.1 Sécurité du public

L'entrée et la sortie du site se feront par un portail, fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public notamment sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

Toute installation de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service.

7.4.2 Alerte des secours extérieurs

L'agent d'exploitation doit disposer d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours extérieurs. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

7.4.3 Accessibilité des secours extérieurs

La voirie d'accès est aménagée pour faciliter l'arrivée des véhicules de secours.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour et affichées de manière apparente dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux ;
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets, etc.).

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 Surveillance des émissions

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions issues des activités de son installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnés de commentaires écrits sur les

causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.2 Périodicité de l'autosurveillance

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Résultats d'analyses d'eau en sortie du séparateur (Art. 3.2.4)	trimestrielle
Déclaration des déchets entrants et sortants & des refus (Art. 1.3)	semestrielle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies (Art. 7.3)	annuelle
Vérification de l'ouvrage de traitement (séparateur)	annuelle
Vérification de l'installation électrique (Art. 7.2)	tous les 3 ans

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Un dossier, remis en quatre exemplaires, est joint à cette notification comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

ANNEXE I : CATEGORIES DES DECHETS ADMISSIBLES

• Les déchets de catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

• Les déchets de catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Les trois sous-catégories de déchets acceptées sont les suivantes :

- La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage ;

- La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage ;

- La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites de nature essentiellement minérale ;

• Les déchets inertes :

Un déchet est défini comme inerte s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

• Les déchets ménagers spéciaux :

Les déchets ménagers spéciaux sont acceptés avant d'être orientés vers des filières autorisées. Les quantités maximales de ces déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont définies par la délibération n°713-2008/BAPS et indiquées à l'article 5.1.

ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Documents	Référence
Registre des entrées / sorties de déchets	Art. 1.3
Schéma des réseaux	Art. 2.3
Relevé de la consommation d'eau	Art 3.1
Registre de contrôle et d'entretien des équipements, des installations électriques et des moyens de lutte contre les incendies	Art. 3.2.1, Art. 7.2 et Art. 7.3
Plan d'intervention de lutte contre les incendies	Art. 7.3

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Documents	Référence
Résultats des mesures de suivi des rejets	Art. 3.2.4
Résultats de surveillance des émissions	Art. 9.1

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ANNEXE III : Délibération n° 713-2008/BAPS
du 19 septembre 2008 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement
fixant les prescriptions générales applicables
aux installations soumises à déclaration
dans la rubrique n° 2710 – Déchetteries aménagées
pour la collecte des encombrants, matériaux
ou produits triés et apportés par le public

Publiée au J.O.-N.C. n° 8249 du 17 octobre 2008, page 7010
